

Dossier: CM-8-56
CM-8-83-2

Plainte portée par:

M. J. P.

à l'égard de:

M. LE JUGE [...]

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'EXAMEN
AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

La plainte est datée du 26 août 1983. Elle fut portée à l'attention des membres du comité de réception des plaintes du Conseil de la magistrature le 14 septembre 1983 et celui-ci recommanda au Conseil la mise sur pied d'un comité d'examen, ce qui fut fait la même date lors d'une réunion régulière du Conseil de la magistrature.

Les dossiers originent du Tribunal de la jeunesse. Il s'agit en effet de trois affaires différentes, toutes entendues par le même juge, à différentes dates; on se plaint principalement de la conduite du magistrat en regard de son attitude vis-à-vis les travailleurs sociaux, dans deux des cas, alors que dans la troisième instance, on reproche au juge d'avoir intentionnellement fait attendre les parties, témoins et procureurs, parce qu'ayant du lui-même attendre plus de deux heures au cours de la même journée en raison de l'absence d'un des procureurs, retenu ailleurs.

Notre comité a jugé bon de procéder à l'étude de chaque affaire individuellement et, pour ce faire, a procédé à l'écoute des enregistrements de chacune des auditions où les agissements du juge avaient été incorrects, selon la partie portant plainte, soit en date des 20 avril 1983 (affaire É.), 25 mai 1983 (affaire T.) et 26 mai 1983 (affaire M.).

Une permission spéciale a été obtenue du ministre de la Justice pour que nous puissions prendre connaissance des dossiers du Tribunal de la jeunesse, ainsi que procéder à l'écoute des

enregistrements des débats.

Dans l'affaire de É., un jeune homme suivi par les services sociaux depuis plus de quatre ans, il est reproché au juge d'avoir porté un jugement inacceptable sur le travail de la travailleuse sociale chargée du dossier en utilisant un langage démunie de réserve et de courtoisie (article 8 du code de déontologie).

De l'audition de l'enregistrement des débats en date du 20 avril 1983, les membres du comité d'examen retiennent principalement que le juge, après avoir manifesté sa surprise quant à la judiciarisation tardive dans ce dossier, a souligné aux parties, à leurs procureurs, ainsi qu'aux travailleurs sociaux, qu'il lui apparaissait désolant de ne pouvoir que constater l'échec obtenu dans ce cas, suite aux longues démarches entreprises marquées d'absence totale d'autoritarisme significatif pour aider le jeune homme.

Les membres du comité, tout en regrettant que le juge se soit livré à certaines remarques apparaissant inutiles pour les fins de sa décision et l'avancement du dossier, ne croient pas que de telles paroles puissent être interprétées comme une absence de réserve ou de courtoisie dans l'exercice de ses fonctions et que le caractère de ces interventions soit d'une importance telle qu'elle justifie une enquête au sens de la loi.

Dans l'affaire des enfants S. et T., encore là les membres du comité ont eu le loisir d'écouter l'enregistrement des débats de la journée du 25 mai 1983 au cours de laquelle une travailleuse sociale qui s'occupait du cas depuis près de trois ans fut longuement interrogée. Il s'agit d'une affaire où la garde de deux enfants qui avaient été confiés à des familles d'accueil suite à l'incapacité pour leurs parents d'assumer leur tâche quotidienne en tant que telle, est redemandée par ces derniers. Contre-interrogée de façon serrée par le procureur des parents qui désirait, à l'aide d'une preuve caractérielle, démontrer au tribunal l'impossibilité pour cette travailleuse sociale de continuer à s'occuper du dossier et, notamment, de soumettre un rapport impartial, cette dernière se plaint d'avoir été agressée tant psychologiquement que verbalement lors de cet

interrogatoire et reproche au juge d'avoir permis une telle agression.

Le procureur des parents, voulant que la garde des enfants soit confiée à ses clients, craignait que le rapport de la travailleuse sociale soit retenu par la cour et que la décision de celle-ci devienne détrimentaire aux droits de ses clients. Malgré l'aspect difficile et pénible que pouvait représenter, pour la travailleuse sociale, un tel contre-interrogatoire, les membres du comité d'examen en sont venus unanimement à la conclusion que le juge, en exerçant sa discrétion judiciaire, pouvait être totalement justifié de permettre le genre de contre-interrogatoire qui s'est déroulé et qu'il n'appartient pas, en conséquence, au Conseil de la magistrature, de jauger si le résultat, obtenu dans les circonstances, a pu représenter pour le témoin, ce qu'elle décrit comme une agression verbale et psychologique devant la cour.

Dans l'affaire de M., une jeune fille de 17 ans, dont les parents ont demandé l'intervention du tribunal pour que celle-ci soit confiée à un centre d'accueil en raison de son comportement excessif causé par une consommation constante de drogues, le reproche adressé au juge est qu'il ait continué intentionnellement une session du tribunal qui s'était déroulée en avant-midi, après l'ajournement pour le déjeuner, sachant qu'il ne procéderait pas à l'audition de témoins en après-midi.

Dans ce cas, les membres du comité d'examen ont également écouté l'enregistrement des débats de la journée du 26 mai 1983 et ont été particulièrement frappés par la patience du juge qui a accepté de discuter et de rediscuter à plus d'une reprise la date de la remise de cette affaire qu'il avait lui-même fixée d'autorité avant l'ajournement pour le déjeuner, au motif qu'il désirait obtenir certaines expertises d'ordre médical avant d'entendre les témoins et de décider sur les mesures à prendre dans le cas de cette jeune fille.

L'insistance parfois irrespectueuse des procureurs n'a pu d'ailleurs échapper aux membres du comité qui concluent, comme le démontre l'enregistrement, que si l'affaire a été reportée en après-midi, ce fut principalement en raison du désir des procureurs de toujours remettre en

question la décision qu'avait prise le juge de ne pas entendre cette cause le 26 mai, tel que prévu.

En conclusion, les membres du comité d'examen désirent souligner que les débats, dans ces trois affaires, n'étaient pas faciles; le grand nombre d'intervenants n'aident pas les choses. Quand, au surplus, les procureurs discutent ouvertement et contestent parfois avec acrimonie l'attitude du juge et que celui-ci laisse porter, il est facile de se retrouver dans des situations qui peuvent vite devenir fâcheuses, sinon explosives: un contrôle plus ferme des débats par le président du tribunal aurait sans doute pu éviter certains des excès notés au cours de ces auditions.

Malgré cette réserve, le comité d'examen croit à l'unanimité et recommande aux membres du Conseil que la plainte du directeur de la protection de la jeunesse contre M. le Juge [...] est mal fondée et recommande de ne pas la retenir.

Les membres du comité d'examen ne voient pas, au surplus, la nécessité d'entendre les parties ou les intervenants à l'origine de la plainte, l'écoute des enregistrements mécaniques des débats leur ayant permis de saisir pleinement le sens et la portée des différentes auditions devant le Tribunal de la jeunesse et ce, de façon satisfaisante.

Il n'y a donc pas lieu de référer ce dossier à un comité d'enquête et c'est là le sens unanime de notre recommandation.

QUÉBEC, le 26 octobre 1983.